



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2023-1108  
portant autorisation temporaire**

**en application des articles L214-1 à L214-6 et R214-23  
du code de l'environnement**

*Rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un immeuble  
de 26 logements locatifs sociaux - commune de Barberaz*

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- Vu l'article R214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006, modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, établissant les normes de qualité environnementales pour les polluants spécifiques de l'état écologique des eaux de surface, parmi lesquels l'arsenic ;

- Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, établissant les normes de qualité environnementales pour les polluants de l'état chimique des eaux de surface, parmi lesquels le nickel ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu la demande présentée par l'OPAC de la Savoie en date du 11 mai 2023, sollicitant le rabattement de la nappe dans le cadre de la construction d'un immeuble de 26 logements locatifs sociaux sur la commune de Barberaz ;
- Vu l'ensemble des pièces figurant au dossier ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2023 ;
- Vu la note de présentation non technique transmise aux membres du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 septembre 2023 pour information ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis au bénéficiaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'observation formulée par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023;
- Considérant que le prélèvement aura une durée inférieure à un an (6 mois) et n'aura pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique ;
- Considérant que le prélèvement entre dans le champ de l'autorisation temporaire au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement ;
- Considérant que le pétitionnaire dispose de l'accord du propriétaire riverain pour le passage d'un dispositif temporaire de rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- Considérant que le pétitionnaire dispose de l'accord de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour rejeter les eaux d'exhaure dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- Considérant que les analyses de qualité des eaux d'exhaure présentée au dossier font état de concentrations en arsenic et en nickel qui dépassent les normes de qualité environnementales définies pour ces composés, respectivement dans le cadre de la surveillance des polluants spécifiques de l'état écologique des eaux de surface et de l'état chimique des eaux de surface ;
- Considérant que, pour l'arsenic et le nickel, l'incidence du rejet des eaux d'exhaure est ponctuel et ne peut être considéré comme certaine à l'échelle de la masse d'eau dans son intégralité ;
- Considérant que la mise en place d'un traitement spécifique de l'arsenic et du nickel, complémentaire à la décantation prévue avant rejet, apparaît disproportionné au regard du caractère temporaire du rejet d'eaux d'exhaure ;
- Considérant qu'une surveillance de la qualité des eaux rejetées est néanmoins nécessaire pour s'assurer d'une non-dégradation de cette qualité au cours de la durée du rejet, en particulier eu égard au fait que le début rejeté peut représenter jusqu'au quart du débit de l'Albanne ;

Considérant que les opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, leurs modalités de réalisation et les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **A R R E T E**

### Article 1. - Bénéficiaire de l'autorisation

L'OPAC de la Savoie, 9 rue Jean Girard Madoux, 73024 CHAMBERY CEDEX, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-23 du code de l'environnement, à réaliser un pompage temporaire dans la nappe au droit de la commune de Barberaz, 39 route d'Apremont, dans le cadre de la construction d'un immeuble de 26 logements locatifs sociaux avec un niveau de sous-sol.

### Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<b>Déclaration</b>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	<b>Autorisation</b>

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	<b>Déclaration</b>

Article 3 : Dispositions concernant la réalisation et le suivi des prélèvements en nappe et du rejet

### 3-1 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les travaux portent sur le rabattement de la nappe via 3 puisards minimum pour permettre la réalisation du sous-sol. Les puits seront implantés sur les parcelles n°74 et n°75 -section D.

La présente autorisation porte sur un débit maximal de prélèvement de 49 m<sup>3</sup>/h pendant **6 mois maximum**.

La totalité des rejets des eaux d'exhaure sera réalisée dans le réseau de collecte des eaux pluviales puis in fine dans le cours d'eau de l'Albanne. Les eaux rejetées feront l'objet d'une décantation avant rejet.

**Le pétitionnaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau du début des travaux et de la fin des opérations de pompage.**

### 3-2 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et en continu le cumul des volumes d'eau prélevés.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et du volume prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### 3-3 : Recueil et enregistrement des données

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou un cahier, les éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'installation de prélèvement mentionnés ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé pendant les travaux de rabattement ;

- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Tout pétitionnaire qui ne pourra présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux de pompage, le pétitionnaire fournira à l'administration un compte-rendu des opérations : calendrier des prélèvements, volumes prélevés, éventuelles difficultés rencontrées.

En cas de sollicitation d'un renouvellement de la présente autorisation dans les conditions prévues à l'article 9, ce compte-rendu est adressé au préfet avec la demande de renouvellement.

### 3-4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

1.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;

1.2.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

2.2.3.0 : Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

2.2.3.0 : Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### 3-5 : Prescription relative à la surveillance des eaux d'exhaure rejetées

La qualité des eaux du rejet est surveillée mensuellement pour les paramètres arsenic et nickel. Le bénéficiaire transmet les résultats d'analyse au service en charge de la police de l'eau ([ddt-seef-egq@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-egq@savoie.gouv.fr)), en précisant l'évolution de la concentration par rapport aux analyses précédentes.

Cette surveillance a pour objectif d'observer l'évolution de la concentration dans le rejet. Si celle-ci augmente trop fortement, un suivi complémentaire de la qualité des eaux de l'Albanne pourra être prescrit.

### 3-6 : Prescription relative à la surveillance des eaux de l'Albanne

La qualité des eaux de l'Albanne est surveillée :

- au niveau d'un point situé en amont du rejet du réseau d'eaux pluviales à l'Albanne ;
- au niveau d'un point situé en aval du rejet du réseau d'eaux pluviales à l'Albanne.

Le bénéficiaire transmet l'emplacement précis des deux points de surveillance au service en charge de la police de l'eau ([ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr)), avant le début du rejet.

La surveillance est réalisée par temps sec :

- avant le début du rejet ;
- un mois après le début du rejet.

Cette surveillance a pour objectif d'observer l'impact du rejet sur la qualité des eaux de l'Albanne après début des opérations de rejet.

D'éventuelles campagnes complémentaires de surveillance de la qualité des eaux de l'Albanne peuvent être prescrites, tel que le prévoit l'article 3-5.

En cas d'évènement pluvieux le jour où étaient programmés les prélèvements d'eau pour analyse, ceux-ci sont reportés 48h plus tard.

Le bénéficiaire transmet les résultats d'analyse au service en charge de la police de l'eau ([ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr)).

### Article 4 : Conditions générales d'exploitation

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En zone inondable, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### Article 5 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 6 : Respect de la réglementation générale

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par l'article L216-13 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population ;
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### Article 8 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 9 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce à compter du début des travaux.**

Dans ces conditions, le **pétitionnaire informera le service police de l'eau de la date de démarrage des travaux (création des ouvrages), ainsi que des dates du démarrage du rabattement de la nappe et de l'arrêt de l'exploitation des ouvrages.**



**A la demande du pétitionnaire adressée au préfet au moins 1 mois avant l'échéance de la présente autorisation**, et après réception d'un compte rendu des opérations (cf. article 3-3), le service police de l'eau statuera **sur le renouvellement pour 6 mois supplémentaires**, conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si le Préfet reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté à la mairie de Challes-les-Eaux et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### Article 12 : Publication



En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Barberaz, commune d'implantation du projet ;
- la mairie devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 13 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- La maire de la commune de Barberaz ;
- Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Chambéry, le

**03 OCT. 2023**



